



MTH26002

Annexe à
VIE 2026-08
SANTE 2026-04

Assurances revenu garanti liées à l'activité professionnelle : prolongation de la durée en raison du relèvement de l'âge légal de la retraite

Code de bonne conduite

Commentaire

La loi du 10 août 2015¹ relève progressivement l'âge légal de la retraite pour le porter à 67 ans en 2030.

Cependant, il existe aujourd'hui encore des assurances couvrant l'incapacité de travail, souvent désignées comme les assurances revenu garanti, qui ont une durée qui court jusqu'à l'âge de 65 ans ou moins. Afin d'apporter une solution à leurs assurés qui seront amenés à travailler au-delà de l'âge au terme prévu aujourd'hui pour cette couverture d'assurance, Assuralia a élaboré un code de bonne conduite concernant les assurances pour travailleurs indépendants et les assurances non liées à l'activité professionnelle pour travailleurs salariés.²

Lors des discussions relatives à cette problématique au sein de la Commission des Assurances, un certain nombre de représentants des consommateurs ont demandé si Assuralia pourrait également élaborer un code de bonne conduite pour les assurances liées à l'activité professionnelle afin d'attirer l'attention des employeurs sur cette problématique. Pour les assurances liées à l'activité professionnelle, la législation n'impose pas d'âge au terme pour la couverture. Celui-ci est fixé en concertation entre l'assureur et l'employeur-preneur d'assurance et repris dans les conditions contractuelles de l'assurance incapacité de travail. Il est de ce fait possible que l'âge au terme pour la couverture soit inférieur à l'âge légal de la retraite du travailleur salarié assuré, avec pour conséquence que ce dernier ne bénéficie d'aucune couverture au cours de la période s'étalant du moment où il atteint l'âge au terme prévu dans le contrat jusqu'à sa pension légale.

Code de bonne conduite

Le présent code de bonne conduite a été approuvé à l'unanimité par le Conseil d'administration d'Assuralia du 18 mai 2026.

¹ La loi visant à relever l'âge légal de la pension de retraite et modifiant les conditions d'accès à la pension de retraite anticipée et l'âge minimum de la pension de survie.

² Code de bonne conduite « Assurances revenu garanti : prolongation de la durée en raison du relèvement de l'âge légal de la retraite » qui est entré en vigueur le 1er janvier 2024 et arrivera à échéance le 31 décembre 2026.

Cette information est strictement réservée aux membres d'Assuralia et ne peut être diffusée sans son consentement.

Art. 1er - Champ d'application

Le présent code de bonne conduite est d'application aux assurances incapacité de travail³ liées à l'activité professionnelle⁴ en cours qui répondent à toutes les conditions suivantes :

- l'assurance prévoit une prestation en rente⁵ ayant pour but de couvrir une diminution ou une perte de revenus professionnels ;
- les assurés sont des travailleurs salariés ;
- la couverture court jusqu'à un âge au terme de l'assuré qui est inférieur à l'âge légal de sa retraite, à savoir 66 ou 67 ans selon le cas ;
- l'assurance est proposée en Belgique par un assureur qui est membre d'Assuralia.

Le code de bonne conduite s'applique aux assurances incapacité de travail précitées, que l'assurance soit ou non offerte à titre accessoire par rapport à un autre risque principal.

Art. 2 - Principe

Dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent code de bonne conduite, l'assureur sensibilisera le preneur d'assurance-employeur à la possibilité d'adapter l'âge au terme de la couverture prévu dans l'assurance incapacité de travail en fonction du relèvement de l'âge légal de la retraite.

L'obligation prévue au premier alinéa ne s'applique que pour autant que l'assureur n'ait pas encore sensibilisé le preneur d'assurance-employeur à ce propos avant l'entrée en vigueur du présent code de bonne conduite.

Art. 3 - Entrée en vigueur

Le présent code de bonne conduite entre en vigueur le 1er septembre 2026 et cessera de produire ses effets le 1er septembre 2028.

³ Art. 201, § 1er, 2° L. Ass.

⁴ Art. 201, § 2 L. Ass.

⁵ Le code de bonne conduite n'est par conséquent pas applicable aux assurances revenu garanti qui prévoient exclusivement une garantie « exonération des primes ».